

MOTS CLEFS : diffamation - prescription - internet - lien hypertexte - délai - article.

A travers l'arrêt du 18 mars 2013, le Tribunal de grande instance de Paris met en exergue plusieurs problèmes liés à la caractérisation d'une diffamation et à la prescription de l'action en diffamation. Il s'agit de se focaliser sur l'intérêt de ce jugement, soit, les précisions qu'il apporte quant au calcul de la prescription de l'action en diffamation sur internet, lorsqu'un lien hypertexte permet aux internautes d'accéder à un article ancien présumé diffamatoire.

FAITS : Le site internet français africaintelligence.fr avait mis en ligne trois articles relatifs aux circonstances de la mort d'un homme présenté comme ancien garde du corps de Mohamed VI et commissaire de police dans l'enceinte d'une société d'informatique. Cette dernière était, d'après lesdits articles dirigée par un ancien membre d'un service de renseignements. Il s'agissait d'articles publiés le 14 juillet 2011, 28 juillet 2011 et 8 septembre 2011. Celui publié le 8 septembre 2011 contenait un lien hypertexte permettant aux internautes d'accéder directement à l'article publié le 14 juillet 2011.

PROCEDURE : Le 8 décembre 2011, une action en diffamation est intentée contre ces trois articles. La société où l'individu est décédé a donc assigné en justice la société éditant le site internet et le directeur de la publication. Elle sollicite la suppression de ces articles et demande des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PROBLEME DE DROIT : Il s'agissait pour le tribunal de savoir quel est l'effet d'un lien hypertexte renvoyant à un article ancien sur la prescription de l'action en diffamation de ce dernier ?

SOLUTION : Le Tribunal de grande instance de Paris considère que, pour des propos figurant sur le réseau internet, la création d'un lien dit hypertexte permettant d'accéder directement à un article plus ancien « doit être analysée comme une nouvelle mise en ligne du texte auquel ce lien hypertexte renvoie ». Le juge précise que l'assignation en diffamation « a valablement interrompu le délai de prescription de trois mois s'agissant de ces deux textes ».

SOURCES :

- ANONYME, « Tribunal de grande instance de Paris 17ème chambre civile Jugement du 18 mars 2013 », <http://www.legalis.net/>, publié le 18/03/2013, consulté le 09/11/2013.
- ANONYME, « Diffamation : un lien vers un article est une nouvelle mise en ligne de cet article », <http://www.legalis.net/>, publié le 26/03/2013, consulté le 09/11/2013.



NOTE :

Avec l'importance d'internet dans notre société, les internautes s'expriment de plus en plus publiquement. Les expressions légitimes côtoient les déclarations abusives. Il est cependant possible de se défendre face à des propos diffamatoires sur internet.

L'assimilation de la création d'un lien hypertexte à la réédition d'un livre

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 pose le principe de la prescription des actions en diffamation « après trois mois révolus, à compter du jour où » elles sont commises. C'est donc à partir du jour de la publication des propos incriminés que commence à courir cette prescription. Il en va de même pour des articles publiés en ligne, le tribunal ayant pris le soin de préciser que dans l'univers internet, le délai de prescription de 3 mois commence à courir le jour de la première mise en ligne du texte. L'action en diffamation aurait dû être déclarée irrecevable s'agissant des deux premiers articles poursuivis, le délai de prescription de trois mois ayant expiré. Le tribunal ne l'a pas entendu de cette façon concernant l'article publié sur le net pour la première fois le 14 juillet. Il présente une particularité, un lien hypertexte dirigeant les internautes vers celui-ci était inséré dans un article en date du 8 septembre 2011.

Tout d'abord, le TGI rappelle, concernant la réédition d'un livre, qu'une « nouvelle mesure de publication du même texte fait courir un nouveau délai de prescription ». Pour lui, la création d'un lien hypertexte renvoyant à un article, même partiellement reproduit, est considéré comme une nouvelle publication de l'article. Elle doit donc être analysée comme une nouvelle mise en ligne du texte auquel ce lien

hypertexte renvoie, ce qui fait courir un nouveau délai de prescription de 3 mois. La réédition d'un livre est donc assimilée à la création d'un lien hypertexte. Le juge en déduit qu'un nouveau délai de prescription a commencé à courir le 8 septembre concernant l'article initialement publié le 14 juillet. Dès lors, l'assignation délivrée le 8 décembre, se rapportant au lien publié le 8 septembre a valablement interrompu le délai de prescription de trois mois.

Une décision innovante adaptée à l'évolution des usages de l'internet

Pour faire jurisprudence, cette décision devra toutefois être confirmée. Si elle l'est, le rituel judiciaire instauré par la loi de 1881 serait chamboulé. En effet, les tentatives des juges du fond d'accroissement de la longévité du trop bref délai de prescription trimestrielle sont toujours restées vaines.

En attendant, cette décision innovante a le mérite de s'adapter à l'évolution des usages de l'internet en appliquant le droit de la diffamation à l'ère d'internet. En tout état de cause, c'est une avancée réelle car dans la presse papier, le fait de citer un ancien article ne fait pas courir un nouveau délai de prescription.

Si la décision venait à être confirmée, cela traduirait la volonté du juge d'étendre la prescription de l'action en diffamation. Cela aurait une portée pratique certaine, en raison de l'importance des liens hypertextes sur internet.

Laura Garino

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRET :

Extrait, TGI Paris, 17^e Chambre civile, 18 mars 2013, Amexs c/ Indigo Publications.

FAITS ET PROCÉDURE

Vu l'assignation délivrée à la requête de la société Automatic machines express services (ci-après Amexs) et de Abdelhak F. par acte en date du 8 décembre 2011, à Maurice B., directeur de la publication de la lettre Maghreb Confidentiel éditée sur le site internet www.africaintelligence.fr, et la société Indigo Publications, et les dernières conclusions en date du 18 septembre 2012, par lesquelles ils demandent au tribunal, au visa des articles 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse [...]

Vu les dernières écritures en défense régulièrement notifiées par voie électronique le 18 mai 2012 [...]

Vu l'ordonnance de clôture en date du 14 décembre 2012 ;

DISCUSSION

[...]

Sur la prescription

Attendu que l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, applicable devant le tribunal saisi en matière civile, dispose que les actions résultant des crimes, délits et contraventions prévus par ce texte "se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis" ; que le point de départ de ce délai de trois mois est, comme le précise ce texte, le jour où le délit a été commis soit, en raison du caractère instantané des infractions prévues par cette loi, le jour de la publication des propos incriminés ; qu'ainsi, lorsqu'un texte est publié sur le réseau internet c'est le jour de sa première mise en ligne qui fait courir le délai de prescription de trois mois ;

Attendu cependant qu'une nouvelle mesure de publication du même texte fait

courir un nouveau délai de prescription puisque le délit est à nouveau commis, c'est pourquoi la réédition d'un livre fait courir un nouveau délai de prescription ; qu'il en va de même, pour des propos figurant sur le réseau internet, de la création d'un lien dit hypertexte permettant d'accéder directement à un article plus ancien, que la création d'un tel lien doit être analysée comme une nouvelle mise en ligne du texte auquel ce lien hypertexte renvoie ;

Attendu qu'en l'espèce, les parties conviennent que le premier article poursuivi a été mis en ligne le 14 juillet 2011, qu'elles conviennent également que dans celui publié le 8 septembre suivant sur le même sujet, figurait un lien hypertexte permettant d'accéder directement à cet article daté du 14 juillet, article qui était de surcroît partiellement reproduit ; qu'il s'en déduit que l'article initialement mis en ligne le 14 juillet 2011 a fait l'objet d'une nouvelle publication le 8 septembre suivant en raison de l'insertion ans l'article publié à cette date, d'un lien hypertexte permettant au lecteur d'accéder directement à cet article plus ancien ;

Attendu, en conséquence, que l'assignation délivrée devant le juge des référés le 5 décembre 2011 a valablement interrompu le délai de prescription de trois mois s'agissant de ces deux textes ;

Attendu qu'il en va différemment de l'article mis en ligne le 28 juillet 2011 pour lequel aucun acte interruptif n'a été réalisé avant l'expiration du délai de trois mois suivant la mise en ligne, soit le 29 octobre 2011, de sorte que la prescription doit être déclarée acquise et l'action portant sur ce texte sera déclarée irrecevable ;

[...]

